

1- PROCEDURE DE DEROGATION

DRAAF ET DIRECCTE CENTRE - VAL DE LOIRE

Juin 2018

La procédure de dérogation aux travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle se déroule **en 2 étapes** :

- la **déclaration de dérogation** pour les besoins de la formation est réalisée de manière collective et attachée aux lieux d'accueil des jeunes stagiaires ou apprentis.

Elle est valable pour une durée de 3 ans - sous réserve de respecter des conditions, relatives au respect d'obligations réglementaires en matière de **santé et de sécurité au travail** - lesquelles sont autant de garanties pour la santé et la sécurité des jeunes en formation.

La déclaration de dérogation contient des informations et pièces à fournir à l'inspection du travail telles que le secteur d'activité de l'entreprise, les différents lieux de formation, les équipements de travail et les travaux interdits nécessaires à la formation professionnelle.

- la procédure de déclaration de dérogation pour le lieu de formation est suivie d'une **obligation d'information plus individualisée**.

Le chef d'entreprise doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, des **informations complémentaires concernant les jeunes accueillis**. Le document contient des informations relatives à l'état civil de chaque jeune, à la formation professionnelle suivie, à l'aptitude médicale, à la formation à la sécurité, aux personnes chargées d'encadrer le/les jeunes.

Il appartient à l'employeur d'affecter le jeune aux travaux nécessaires à la formation en fonction de son niveau de formation, de sa progression pédagogique et de ses objectifs de formation.

Qui déclare la dérogation ?

Ce sont les **employeurs** et **maîtres de stage** accueillant des jeunes en formation en alternance ou en stage qui adressent une déclaration de dérogation à l'inspection du travail pour les travaux réalisés dans leur entreprise.

Quels sont les lieux de formation ?

La dérogation est désormais **attachée au lieu d'accueil du jeune**.

Ce peut être l'entreprise, un ou plusieurs établissements de l'entreprise ou une partie seulement tel qu'un atelier, les types de chantiers...

Seuls les lieux où les jeunes peuvent être affectés à des travaux réglementés font l'objet de la déclaration de dérogation.

Les conditions de la dérogation

Les employeurs et maîtres de stage doivent satisfaire aux conditions préalables correspondant aux obligations de sécurité prévues par le code du travail :

- * avoir procédé à l'**évaluation des risques**
- * avoir mis en œuvre les **actions de prévention nécessaires**
- * avoir respecté les **obligations en matière de santé et de sécurité au travail** mises à sa charge pour les lieux qui font l'objet de la demande de dérogation - livres Ier à V de la quatrième partie du code du travail
- * avoir pris les mesures pour **assurer l'encadrement du jeune en formation** par une personne compétente durant l'exécution des travaux
- * avoir mis en œuvre une formation à la sécurité

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le **document unique d'évaluation des risques (DUER)**, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail dans l'entreprise.

Le contenu de la déclaration de dérogation

Les informations et pièces à fournir à l'inspection du travail à l'appui de la déclaration de dérogation, sont les suivantes :

- × le **secteur d'activité** de l'entreprise (SIREN, SIRET)
- × les **différents lieux de formation** connus au moment où la déclaration de dérogation est déposée et les formations professionnelles suivies
- × les **équipements de travail**, précisément identifiés, nécessaires aux travaux, y compris les équipements portatifs et loués
- × les **travaux interdits susceptibles de dérogation** nécessaires à la formation professionnelle pour lesquels la déclaration de dérogation est effectuée
- × la **qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer** les jeunes pendant l'exécution des travaux
- × la **formation professionnelle** suivie

La déclaration de dérogation est adressée à l'inspecteur du travail, territorialement compétent pour l'entreprise.

La déclaration de dérogation est valable 3 ans.

Le renouvellement de la déclaration de dérogation doit intervenir 3 mois avant l'expiration de la déclaration de dérogation en cours de validité.

En cas de modification des données, l'actualisation doit être communiquée à l'inspection du travail, **dans un délai de 8 jours.**

Les informations relatives à chaque jeune affecté à des travaux réglementés

Les employeurs et maîtres de stage, qui ont effectué une déclaration de dérogation, doivent tenir à disposition de l'inspecteur du travail, **des informations complémentaires concernant les jeunes accueillis**, à savoir :

- × les prénoms, nom et date de naissance de chaque jeune,
- × la nature de la formation professionnelle suivie, sa durée et les lieux de formation connus,
- × la date de l'avis médical individuel d'aptitude à procéder à ces travaux,
- × le document attestant de l'information et de la formation à la sécurité dispensée aux jeunes,
- × les prénoms, nom et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le ou les jeunes pendant l'exécution des travaux en cause.

Le contrôle de l'inspection du travail

Depuis le 2 mai 2015, l'inspecteur ne délivre plus d'autorisation de dérogation. Toutefois, lorsqu'une autorisation de déroger a été accordée par l'inspecteur du travail à l'employeur ou au chef d'établissement avant cette date, ces dérogations restent valables pendant la durée initialement prévue (3 ans).

Le dispositif est simplifié mais la protection des jeunes mineurs demeure inchangée.

L'inspecteur du travail peut procéder à un contrôle à posteriori, au vu de sa connaissance des établissements ou du caractère particulier des travaux et au vu du contenu des déclarations.

De même, l'inspecteur du travail pourra retirer le jeune d'une situation de danger, grave et imminent.